

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-003
du 15 mai 2024**

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de « Mi-Plaine » exploitée par la Société des Carriers de Bévenais (SCB) sur la commune de Bévenais (38690) »

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Considérant la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-38-003 déposée complète le 10 avril 2024 par la Société des Carriers de Bévenais (SCB) et publiée sur le portail des services de l'État en Isère ;

Considérant que le projet présenté vient modifier une installation classée soumise à autorisation relevant de l'autorisation environnementale et à ce titre est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 b) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur la modification du phasage de l'exploitation, l'augmentation des productions maximale et moyenne autorisées, l'actualisation du périmètre d'exploitation (extension de 4,5 ha du périmètre d'exploitation au sud et réduction de 17,1 ha au nord, l'intégration de la parcelle AN-59 déjà située dans le périmètre ICPE actuel dans la phase 2 « extraction »), l'augmentation de 25 % de tonnage moyen annuel de matériaux inertes accueillis et la création d'un 3ème bac de décantation ;

Considérant que le projet prévoit un approfondissement de l'extraction, dans le respect de la règle n°5 du règlement du SAGE Bièvre - Liers - Valloire approuvé le 13 janvier 2020 ;

Considérant que le projet n'interfère pas sur la durée d'autorisation d'exploitation de cette même carrière ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale initiale au titre de l'article R.181-46-I de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes d'enjeux de biodiversité, le projet apporte des modifications aux mesures d'évitements, de réduction et de compensation pour la protection des espèces protégées prévues pour le projet initial mais que ces dernières ne remettent pas en cause la dérogation à la protection des espèces protégées accordée par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-14 du 08 juin 2020 ;

Considérant que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire sont réduits ou inchangés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'exploitant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Mi-Plaine » sur la commune de Bévenais (38690) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Bévenais au lieu-dit « Mi-Plaine », objet de la demande n° 2024-ARA-KKP-38-003 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'État dans l'Isère.

Fait le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun -BP 1135
38022 Grenoble Cedex